

GE_GERICHTE P/12347/2012 vom 13. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12347_2012

FR: GE_GERICHTE P/12347/2012 du 13 juin 2013

IT: GE_GERICHTE P/12347/2012 del 13 giugno 2013

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION; OPPOSITION(PROCÉDURE); NOTIFICATION DE LA DÉCISION; FARDEAU DE LA PREUVE; DÉLAI; PROLONGATION; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPP.92; CPP.85; CPP.89; CPP.90; CPP.354; PPMIn.32

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn et art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui a qualité pour agir (art. 3 al. 1, 18 let. a, 19 al. 2 et 38 al. 1 let. a PPMIn).

E. 2.1

À teneur de l'art. 32 al. 5 let. a PPMIn, le prévenu mineur capable de discernement peut faire opposition à l'ordonnance pénale dans les dix jours. Selon l'art. 354 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 32 al. 6 PPMIn, l'opposition du prévenu ne doit pas nécessairement être motivée. Une déclaration obscure ou ambiguë doit, dans le doute, être considérée comme l'expression d'un refus de se soumettre à l'ordonnance pénale (R. PFISTER-LIECHTI (éd.), *La procédure pénale fédérale*, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 156). L'art. 85 al. 2 CPP prévoit que les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité (ATF 122 I 97 consid. b p. 100 ; ACPR/102/2013 du 14 mars 2013). Selon les art. 89 et 92 CPP, les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés, mais les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration du délai et être suffisamment motivée. L'art. 90 al. 1 CPP prévoit que les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche.

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée est peu claire quant au motif fondant l'irrecevabilité de l'opposition du recourant. Il est en effet malaisé de déterminer si le Juge des mineurs a considéré l'opposition elle-même comme tardive ou s'il s'est fondé sur le fait que le recourant n'a pas fourni sa détermination subséquente dans le délai qu'il s'était lui-même initialement fixé. De toute manière, comme cela résulte des considérants qui suivent, ni l'une, ni l'autre de ces hypothèses ne permettent de justifier l'ordonnance querellée.

E. 2.2.1

En premier lieu, l'expédition de l'ordonnance pénale est intervenue, selon les dires de l'autorité, le 11 février 2013, et elle est parvenue au recourant, le 12 février 2013, selon lui. L'indication figurant à la dernière page de l'ordonnance pénale qu'une expédition conforme de l'ordonnance a été "notifiée" le 8 février 2013 au prévenu et à son défenseur laisse perplexe, car la notification serait donc intervenue, si l'on se fie à cette indication trompeuse, avant même l'expédition de l'acte. Quoi qu'il en soit, aucune preuve de la remise du document au recourant ne figurant au dossier et le fardeau de la preuve de la notification appartenant à l'autorité, il faut se fier aux seules déclarations du recourant. Conformément à l'art. 85 al. 2 CPP, c'est donc le 12 février 2013 que la notification de l'ordonnance querellée est intervenue, faute de preuve contraire. Partant, l'opposition adressée le 22 février 2013 à l'autorité compétente, l'a été en temps utile, soit dans le délai de dix jours prévus par la loi. L'opposition n'était donc pas tardive.

E. 2.2.2

Par ailleurs, le recourant a spontanément suggéré, bien qu'il n'ait aucune obligation de le faire, de fournir des explications supplémentaires suite à son opposition. Il s'est imposé lui-même un délai pour ce faire, qu'il n'a pas respecté, malgré deux prolongations accordées par le Juge des mineurs. En sa qualité de prévenu, et ainsi qu'il le relève à juste titre dans son recours, le recourant n'avait pas à motiver son opposition, brièvement rédigée, mais univoque quant à son désir de s'opposer à l'ordonnance pénale dirigée contre lui. La procédure pénale unifiée - qu'elle s'applique aux prévenus majeurs ou mineurs - n'offre pas la possibilité aux parties de s'imposer elles-mêmes des délais : ceux-ci sont fixés soit par la loi, soit par l'autorité. Tout au plus peut-on considérer que, par ses courriers subséquents, le recourant a souhaité avertir le Juge des mineurs d'un possible retrait de l'opposition en raison d'une procédure connexe pendante devant le Ministère public, ce afin d'épargner au magistrat un travail peut-être inutile. Il semble toutefois clair - et l'autorité précédente ne soutient pas le contraire - que ces courriers ne constituaient pas un retrait de l'opposition. Il en découle que la valeur juridique de cette correspondance est nulle. À supposer que le prévenu n'eût jamais écrit à l'autorité, l'opposition n'en aurait pas moins été valable. On ne saurait donc retenir en défaveur du prévenu ses promesses de motiver son opposition. Par conséquent, la décision d'irrecevabilité, qui ne repose sur aucune base légale concrète, est infondée, puisque le recourant a formé une opposition univoque et en temps utile, qu'il n'avait pas à motiver, la correspondance subséquente n'affectant pas la validité de cette opposition.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant n'a pas demandé d'indemnité. L'activité déployée, pour le présent recours, par son avocat, défenseur d'office, sera rétribuée à la fin de la procédure (cf. art. 135 al. 2 CPP). Il ne lui sera donc pas alloué de dépens. * * * * *